

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

77^e année - N° 11

Novembre 1964

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Cameroun. Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (sans interruption depuis le 22 mai 1952)	273
*— Comité de coordination interunions. Deuxième session (Genève, 28 septembre-2 octobre 1964)	274
— RELATIONS BILATÉRALES	
— France—Norvège	277
— LÉGISLATIONS NATIONALES	
*— Ouganda. Loi sur le droit d'auteur (du 22 juin 1964)	278
*— Royaume-Uni. Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) (n° 1194, du 27 juillet 1964)	283
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
*— Le projet de loi portant révision générale de la législation des Etats-Unis en matière de droit d'auteur (U. S. Copyright Office)	284
— Le droit de reproduction et la révision de la Convention de Berne (M. Fabiani)	286
— Réflexions sur le métier d'auteur (Carlo Rim)	290
— NOUVELLES DIVERSES	
— Pays-Bas. Signature, sous réserve de ratification, de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision et de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision	291
*— Calendrier des réunions des BIRPI	292
*— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	292
— NÉCROLOGIE	
— Albert Willemetz	293
— BIBLIOGRAPHIE	
— Ouvrages soviétiques	294

* Encartage anglais

UNION INTERNATIONALE

CAMEROUN

Déclaration de continuité à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (sans interruption depuis le 22 mai 1952)¹⁾

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes

L'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que, par lettre du 21 septembre 1964, ci-jointe en copie, le Ministère des Affaires étrangères de la République fédérale du Cameroun a fait part au Gouvernement suisse d'une déclaration de continuité relative à la participation de cette République à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette déclaration confirme, à l'égard du Cameroun, une notification effectuée en son temps, conformément à l'article 26, alinéa (1), de la Convention de Berne.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe de contribution, au sens de l'article 23 de la Convention de Berne révisée à Bruxelles.

¹⁾ Voir dans *Le Droit d'Auteur*, 1952, p. 49, le texte de la notification faite par la France le 23 octobre 1951.

ANNEXE

*Lettre du Ministère des Affaires étrangères de la République
fédérale du Cameroun au Gouvernement de la Confédération
suisse, du 21 septembre 1964*

Yaoundé, le 21 septembre 1964

Objet: Convention de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la République fédérale du Cameroun se considère comme liée par la Convention de l'Union internationale relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), dont l'application avait été étendue au territoire de la République fédérale du Cameroun avant son accession à l'indépendance.

Mon Gouvernement voudrait être rangé dans la sixième classe pour la détermination de sa part contributive au sens de l'article 23 de la Convention de Berne.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer cette déclaration de continuité à tous les Etats membres de l'Union de Berne.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma considération distinguée.

Pour le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation

Le Secrétaire général:
F. X. TCHOUNGUT

Comité de coordination interunions

Deuxième Session

(Genève, 28 septembre-2 octobre 1964)

Compte rendu ¹⁾

Composition, etc.

La deuxième session ordinaire du Comité de coordination interunions (organe composé des Etats membres du Bureau permanent de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne) s'est tenue à Genève du 28 septembre au 2 octobre 1964²⁾.

Les vingt Etats suivants étaient invités en tant que membres du Comité: République fédérale d'Allemagne, Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, République populaire hongroise, Inde, Italie, Japon, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République populaire roumaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, République socialiste tchécoslovaque et République socialiste fédérative de Yougoslavie. Tous ces Etats, sauf le Brésil et le Maroc, étaient représentés.

Tous les Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) ou de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), pour autant qu'ils ne sont pas déjà membres du Comité, avaient été invités à se faire représenter par des observateurs. A ce titre, les Etats suivants ont été représentés à la session: Autriche, République populaire de Bulgarie, Ceylan, Israël, Mexique, République populaire de Pologne, Turquie.

Une liste des participants est annexée au présent compte rendu.

Le Bureau a été constitué comme suit: Président, M. I. Anghel (République populaire roumaine); Vice-Présidents, M. E. J. Brenner (Etats-Unis d'Amérique) et M. M. Bordonaii (Espagne). Le Dr A. Bogsch (Vice-Directeur, BIRPI) a été désigné comme Secrétaire du Comité.

Rapport sur les activités des BIRPI

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a présenté un rapport sur les activités des BIRPI depuis la dernière réunion du Comité, c'est-à-dire concernant une période d'environ onze mois.

Entre autres événements, le Directeur a rappelé:

- les adhésions du Sénégal, du Niger, du Cameroun et de Trinidad et Tobago à la Convention de Paris, ainsi que l'adhésion de Chypre à l'Union de Berne;
- l'élaboration, par un Comité d'experts qui s'est réuni en mai 1964, d'un avant-projet de Convention pour l'établissement de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

¹⁾ Le présent compte rendu a été préparé par les BIRPI sur la base des documents officiels du Comité de coordination interunions.

²⁾ Le compte rendu de la première session a été publié dans *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 29 et suiv.

- les résolutions de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement et du Conseil économique et social des Nations Unies concernant le transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement ainsi que la collaboration entre les Nations Unies et les BIRPI en cette matière;
- la Conférence de Bogota sur la propriété industrielle pour l'Amérique latine, organisée en juillet 1964 par les BIRPI et le Gouvernement de la Colombie;
- l'élaboration par les BIRPI d'un projet de loi-type sur la protection des inventions et des perfectionnements techniques, projet préparé à l'intention des pays en voie de développement;
- les stages d'études offerts par les BIRPI pour la formation des personnes qui sont, ou seront, chargées de l'administration de la propriété industrielle dans des pays en voie de développement;
- le Groupe d'étude qui, sur convocation des BIRPI et avec la participation de l'Union soviétique, a étudié, en janvier 1964, la question des certificats d'inventeur;
- la onzième session du Comité permanent de l'Union de Berne qui s'est réunie, en décembre 1963, à La Nouvelle Delhi.

Le Comité a pris note, en l'approuvant à l'unanimité, du rapport du Directeur des BIRPI.

Rapport financier sur l'exercice 1963

Ce rapport constituait un supplément au Rapport de gestion pour l'année 1963 et donnait des détails quant à l'apurement des comptes des différentes Unions administrées par les BIRPI, opération qui fut effectuée selon les avis émis par le Comité lors de sa précédente session.

Le Comité a pris note, en l'approuvant, de ce rapport.

Règlement d'exécution du Règlement financier

Le Directeur a soumis au Comité, pour avis, un projet de ce Règlement d'exécution. Le Comité a émis un avis favorable à l'égard de ce projet (lequel a, depuis, été promulgué par le Directeur).

Questions de personnel

Le Comité a pris position sur plusieurs questions concernant le personnel des BIRPI. Il a, entre autres, noté avec satisfaction les progrès réalisés pour assurer une meilleure répartition géographique dans le recrutement du personnel.

Sur une proposition faite par le Directeur des BIRPI, le Comité a décidé de recommander à l'Autorité de surveillance de suspendre les règles concernant l'âge de la retraite dans le cas de M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur, et de le retenir en service actif jusqu'à la fin de 1966.

Programme et budget des BIRPI pour l'année 1965

Les principaux buts recherchés par le programme de 1965 sont: un meilleur service aux Gouvernements, l'augmentation du nombre des Etats membres, la coopération avec les Nations Unies et l'assistance technique et juridique aux pays en voie de développement.

Les budgets resteront sensiblement les mêmes qu'en 1964 pour les Unions de Paris, Madrid, La Haye et Nice. Quant à l'Union de Berne, une augmentation du plafond des contributions des Etats membres sera demandée. Sur ce dernier point, le Comité, se ralliant aux propositions du Directeur, a exprimé l'avis que le Gouvernement suisse devrait adresser aux pays membres de l'Union de Berne une lettre circulaire les invitant à contribuer aux dépenses de l'Union sur la base d'un plafond annuel de 700 000 francs suisses (le plafond actuel est de 400 000 francs suisses).

Quant aux autres propositions de programme et de budget, le Comité a également émis un avis favorable et recommandé à l'Autorité de surveillance de les approuver telles qu'elles ont été présentées par le Directeur des BIRPI.

Changement dans la composition du Comité

Etant donné que le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union de Paris a été remplacé par le Comité exécutif de la Conférence de représentants de l'Union de Paris, le Comité de coordination interunions sera composé dorénavant des Etats membres du Comité exécutif (plutôt que du Bureau permanent) de l'Union de Paris et du Comité permanent de l'Union de Berne.

Liste des participants

I. Etats membres du Comité

Allemagne (Rép. féd.)

- M. Kurt Haertel, Président, Deutsches Patentamt, Munich.
- M. Dirk Rogge, Landgerichtsrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Albrecht Krieger, Regierungsdirektor, Ministère fédéral de la Justice, Bonn.
- M. Peter Schönfeld, Consul, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès des institutions internationales, Genève.

Belgique

- M. Pierre Recht, Président de la Commission belge du droit d'auteur, Bruxelles.
- M. Gérard-Louis de San, Directeur général, Conseiller juridique au Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles.

Danemark

- M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus, Risskov.

Espagne

- M. Miguel Bordonau, Directeur général des archives, des bibliothèques et de la propriété intellectuelle, Madrid.
- M. Antonio Fernandez-Mazarambroz, Chef du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

- M. Lorenzo Perales, Chef des Relations extérieures, Ministère de l'Education nationale, Madrid.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Edward J. Brenner, Commissioner of Patents, Washington, D. C.
- M. Horače B. Fay Jr., Assistant Commissioner, U. S. Patent Office, Washington, D. C.
- M. P. J. Federico, Examiner in Chief, Board of Appeals, U. S. Patent Office, Washington, D. C.
- M. George A. Tesoro, Counselor, Mission des Etats-Unis d'Amérique auprès des Organisations internationales, Genève.
- M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division, Département d'Etat, Washington.

France

- M. Guillaume Finniss, Inspecteur général de l'industrie et du commerce, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.
- M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris.
- M. Charles Rohmer, Chef du Service du droit d'auteur au Ministère des Affaires culturelles, Paris.
- M. Marcel Pierre, Administrateur civil, Institut national de la propriété industrielle, Paris.

République populaire hongroise

- M. András Kiss, Vice-Président de l'Office national des inventions, Budapest.
- M. Georges Pálos, Conseiller juridique, Office national des inventions, Budapest.

Inde

- M. S. Vatsa Purushottam, Consul, Consulat général de l'Inde, Genève.

Italie

- M. Giuseppe Talamo Atenolfi, Ambassadeur d'Italie, Ministère des Affaires étrangères, Rome.
- M. Valerio De Sanctis, Avocat, Rome.
- M. Gino Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété intellectuelle à la Présidence du Conseil des Ministres, Rome.
- M. Aldo Pelizza, Inspecteur général, Office central des brevets, Rome.
- M. Carlo Maria Santoro, Attaché de Légation, Ministère des Affaires étrangères, Rome.

Japon

- M. Muneoki Daté, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès des Organisations internationales, Genève.
- M. Hiroshi Iwata, Examiner, Patent Office, Tokyo.

Pays-Bas

- M. C. J. de Haan, Président du Conseil des brevets, La Haye.
- M. Willem M. J. C. Phaf, Chef de la Direction des affaires législatives et juridiques, Ministère des Affaires économiques, La Haye.

Portugal

M. F. de Alcambar-Pereira, Représentant permanent du Portugal auprès des Institutions internationales, Genève.

République Populaire Roumaine

M. Ion Anghel, Conseiller juridique en chef au Ministère des Affaires étrangères, Bucarest.

Royaume-Uni

M. Gordon Grant, Comptroller-General of Patents, Designs and Trademarks, Industrial Property Department, Board of Trade, Londres.

M. Ronald Bowen, Principal Examiner, Patent Office, Londres.

Suède

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel, Ministère de la Justice, Stockholm.

M. Claës Ugglä, Conseiller, Office national des brevets, Stockholm.

Suisse

M. Hans Morf, Docteur en droit, Avocat, ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. Rudolf Bühler, Division des Organisations internationales, Département politique fédéral, Berne.

République Socialiste Tchèqueoslovaque

M. Jaroslav Němeček, Président de l'Office des brevets et des inventions, Prague.

M. Radko Fajfr, Premier Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague.

M. Jiři Kordač, Conseiller, Division législative, Ministère de l'Éducation et de la Culture, Prague.

M. Otto Kunz, Maître de recherches, Académie tchécoslovaque des sciences, Prague.

Yougoslavie (République socialiste fédérative de)

M. Vladimir Savić, Ingénieur, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

II. Observateurs

Autriche

M. Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

Bulgarie (République populaire de)

M. Penko At. Penev, Ingénieur, Directeur de l'Institut de rationalisation, Sofia.

Ceylan

M. W. M. Sellayah, Registrar of Companies, Trademarks and Designs, Colombo.

Israël

M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trademarks, Jérusalem.

Mexique

M. Joaquin Mercado, Troisième Secrétaire, Délégation permanente du Mexique, Genève.

Pologne (République populaire de)

M. Ignacy Czerwinski, Ingénieur, Président de l'Office des brevets, Varsovie.

M. Bronislaw Bulwicki, Juriste, Office des brevets, Varsovie.

M^{me} Natalia Lissowska, Conseiller, Office des brevets, Varsovie.

Turquie

M. Metin Sirman, Délégué-adjoint, Délégation permanente de Turquie, Genève.

III. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

D^r Arpad Bogsch, Vice-Directeur.

M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur.

IV. Bureau de la session

Président: M. Ion Anghel (République Populaire Roumaine).

Vice-Président: M. Edward J. Brenner (Etats-Unis d'Amérique).

Vice-Président: M. Bordonäü (Espagne).

Secrétaire: D^r A. Bogsch (BIRPI).

RELATIONS BILATÉRALES

FRANCE—NORVÈGE

Echange de notes entre la France et la Norvège portant prorogation du délai de protection « post mortem » des œuvres littéraires et artistiques

(Des 26 mai et 16 juillet 1964)¹⁾

Ambassade Royale de Norvège

Paris, le 26 mai 1964

*A Son Excellence Monsieur Maurice Couve de Murville,
Ministre des Affaires étrangères, Paris*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de rappeler à Votre Excellence l'échange de notes du 24 octobre et du 20 novembre 1956, par lequel a été conclu, entre la Norvège et la France, un accord de prorogation de la période de protection réciproque des œuvres littéraires et artistiques, ceci avec référence aux stipulations du protocole additionnel du traité de commerce, du 30 décembre 1881, dont la validité fut prolongée par l'accord du 13 janvier 1892, ainsi qu'aux lois du 2 décembre 1955 et du 21 septembre 1951 relatives à une prorogation de la période de protection en Norvège et en France respectivement.

Attendu que la Norvège a, par une loi du 14 décembre 1962 comportant un amendement à la loi du 2 décembre 1955 sur la prorogation temporaire de la période de protection pour les œuvres littéraires et artistiques, prolongé jusqu'au 31 décembre 1966 la période de protection pour de telles œuvres qui tomberaient autrement dans le domaine public à la fin des années 1962, 1963, 1964 ou 1965, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que mon Gouvernement considérera, dès la réception de la confirmation mentionnée ci-dessous, des œuvres de ressortissants français comme ayant droit à bénéficier en Norvège de la période de protection prolongée, stipulée dans la loi susmentionnée qui entra en vigueur le 14 décembre 1962, à condition de n'être pas tombées dans le domaine public avant cette date, et à condition

¹⁾ Voir décret n° 64.804, du 29 juillet 1964, portant publication de cet échange de notes (*Journal officiel* de la République française, du 5 août 1964).

que la durée de cette protection n'excède pas la période de protection déterminée par la loi française du 21 septembre 1951.

Je saurais gré à Votre Excellence de vouloir bien confirmer que des œuvres de ressortissants norvégiens bénéficieront en France, en vertu de l'accord franco-norvégien susmentionné, de la prorogation de la période de protection établie par la loi française du 21 septembre 1951, à la condition de ne pas être tombées dans le domaine public avant la date fixée par cette loi, et entendu que la durée de la protection ne doit pouvoir excéder la durée fixée par la loi d'amendement norvégienne du 14 décembre 1962.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, aux assurances de ma très haute considération.

Rolf ANDERSEN

16 juillet 1964

A Monsieur l'Ambassadeur de Norvège, Paris

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 26 mai, dont le texte est le suivant:

« Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de rappeler à Votre Excellence l'échange de notes du 24 octobre et du 20 novembre 1956... »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le texte ci-dessus a rencontré l'agrément du Gouvernement français.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation:

*Le Directeur général des affaires culturelles et techniques,
Jean BASDEVANT*

OUGANDA

Loi sur le droit d'auteur

(Du 22 juin 1964)

Loi édictant des dispositions relatives au droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres littéraires, musicales et artistiques, les films cinématographiques, les phonogrammes et les émissions de radiodiffusion et d'autres objets y relatifs.

Disposition des articles

Article

Généralités

1. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur
2. Le droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou de la résidence
3. Le droit d'auteur par rapport au pays de première publication
4. Le droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux

La nature du droit d'auteur

5. Oeuvres littéraires, musicales et artistiques
6. Films
7. Phonogrammes
8. Émissions de radiodiffusion

Titulaire du droit d'auteur

9. Premier titulaire
10. Cessions et licences
11. Atteintes au droit d'auteur
12. Licences de droit

Divers

13. Règlements
14. Amendement de l'annexe II
15. Interprétation
16. Entrée en vigueur
17. Application
18. Abrogation

Annexes

- Annexe I : Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur
 Annexe II : Pays de protection du droit d'auteur
 Annexe III: Durée de la protection du droit d'auteur

*Généralités**Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur*

Article premier. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres spécifiées dans l'annexe I à la présente loi peuvent bénéficier de la protection du droit d'auteur.

(2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne pourra bénéficier de la protection du droit d'auteur que:

- a) si des efforts suffisants ont été déployés, lors de la création de l'œuvre, pour lui donner un caractère d'originalité; et
- b) si l'œuvre a été écrite, enregistrée ou autrement mise sous une forme matérielle, avec ou sans autorisation.

(3) Une œuvre artistique ne pourra pas bénéficier de la protection du droit d'auteur si, au moment où l'œuvre est

créée, elle est destinée par l'auteur à être utilisée comme modèle ou motif devant être multiplié par un procédé industriel quelconque.

(4) Une œuvre ne sera pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection pour la seule raison que la réalisation de l'œuvre, ou l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à cette œuvre, impliquait une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

Le droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou de la résidence

Art. 2. — (1) Le droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un des auteurs est, au moment de la création de l'œuvre, une personne qualifiée, c'est-à-dire:

- a) une personne physique, citoyenne de l'Ouganda, ou domiciliée ou résidant en Ouganda ou dans l'un des pays nommément désignés dans l'annexe II de la présente loi, ou
- b) une personne morale, constituée en vertu des lois de l'Ouganda ou de l'un de ces pays.

(2) La durée de la protection accordée par le présent article sera calculée d'après le tableau établi en annexe III à la présente loi.

(3) Lorsqu'une œuvre littéraire, musicale ou artistique est publiée pour la première fois après l'expiration de la protection afférente à cette œuvre en tant qu'œuvre non publiée, une nouvelle période de protection commencera à courir à compter de la première publication et expirera à la date indiquée à l'alinéa 2 du tableau établi en annexe III à la présente loi.

(4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, les références au décès de l'auteur qui figurent à l'annexe III à la présente loi seront considérées comme se rapportant à l'auteur qui décède le dernier, qu'il soit ou non une personne qualifiée.

Le droit d'auteur par rapport au pays de première publication

Art. 3. — (1) Un droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre, autre qu'une radioémission, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui

- a) est publiée pour la première fois en Ouganda ou dans l'un des pays nommément désignés dans l'annexe II de la présente loi; et qui

b) n'a pas fait l'objet d'un droit d'auteur accordé en vertu de l'article précédent.

(2) Un droit d'auteur accordé à une œuvre en vertu du présent article aura la même durée que celle qui est prévue par l'article précédent pour une œuvre similaire.

Le droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux

Art. 4. — (1) Un droit d'auteur sera accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui est faite par le Gouvernement ou par un organisme international désigné, ou sous la direction ou le contrôle du Gouvernement ou de cet organisme.

(2) Un droit d'auteur accordé par le présent article à une œuvre littéraire, musicale ou artistique,

a) si l'œuvre n'est pas publiée pendant la période se terminant cinquante ans après la fin de l'année où elle a été faite, subsistera jusqu'à la fin de cette période et expirera à ce moment; ou

b) si l'œuvre est publiée pendant la susdite période, subsistera jusqu'à l'expiration de cinquante ans qui suivent la fin de l'année de première publication, et expirera à ce moment.

(3) Un droit d'auteur accordé par le présent article à un film, un phonogramme ou une émission de radiodiffusion aura la même durée que celle que prévoit l'article 2 de la présente loi pour une œuvre similaire.

(4) Les dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ne seront pas considérées comme conférant un droit d'auteur en ce qui concerne les œuvres auxquelles s'applique le présent article.

La nature du droit d'auteur

Oeuvres littéraires, musicales et artistiques

Art. 5. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique comportera le droit exclusif de régir et contrôler, en Ouganda ou dans tout autre pays, l'accomplissement de l'un quelconque des actes suivants, à savoir:

a) la mise en circulation d'exemplaires,

b) l'exécution ou la représentation publiques accessibles contre paiement, et

c) la radiodiffusion

de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

(2) Le droit d'auteur prévu aux dispositions du paragraphe précédent ne comprendra pas le droit de régir ou contrôler:

a) l'accomplissement de l'un quelconque des actes sus-indiqués, par voie de comportement loyal, à des fins de critique ou de compte rendu, ou d'information concernant des événements d'actualité, si une utilisation publique quelconque de l'œuvre est accompagnée de la mention de son titre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission de radiodiffusion;

b) l'accomplissement de l'un des actes sus-indiqués en manière de parodie, de pastiche ou de caricature;

c) la mise en circulation d'exemplaires ou l'inclusion, dans un film ou une émission de radiodiffusion, d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;

d) l'inclusion accidentelle d'une œuvre artistique dans un film ou une émission de radiodiffusion;

e) la mise en circulation d'un recueil d'œuvres littéraires ou musicales qui ne comprend pas plus de deux brefs passages de l'œuvre en question, si ce recueil est destiné à être utilisé dans des établissements d'enseignement et fait mention du titre et du nom de l'auteur de l'œuvre;

f) la radiodiffusion d'une œuvre, si cette radiodiffusion est destinée à des fins éducatives dans des établissements d'enseignement;

g) la mise en circulation d'enregistrements sonores d'une œuvre littéraire ou musicale publiée, si des redevances sont versées au titulaire du droit d'auteur conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 13 de la présente loi.

(3) Le droit d'auteur afférent à une œuvre d'architecture comprend également le droit exclusif de régir et contrôler l'érection de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original, dans la mesure où le droit d'auteur afférent à une telle œuvre ne comprend pas le droit de régir et contrôler la reconstruction d'un bâtiment dans le même style que l'original.

Films

Art. 6. — Le droit d'auteur afférent à un film cinématographique confèrera le droit exclusif de régir et contrôler l'accomplissement, en Ouganda ou dans tout autre pays, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir:

a) la mise en circulation d'exemplaires,

b) la présentation publique accessible contre paiement,

c) la radiodiffusion

de la totalité ou d'une partie substantielle du film, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Phonogrammes

Art. 7. — Le droit d'auteur afférent à un phonogramme confèrera le droit exclusif de régir ou contrôler la mise en circulation, en Ouganda ou dans tout autre pays, d'exemplaires de la totalité ou d'une partie substantielle du phonogramme, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Emissions de radiodiffusion

Art. 8. — (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après, un droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confèrera le droit exclusif de régir et contrôler l'accomplissement, en Ouganda ou dans tout autre pays, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir:

a) la mise en circulation d'exemplaires,

b) la communication publique,

c) la réémission

de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission de radiodiffusion, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

(2) Le droit d'auteur afférent à une émission de télévision ne comprend pas le droit de régir et contrôler la mise en circulation ou la réémission de photographies fixes empruntées à l'émission, si elles sont faites par voie de comportement loyal à des fins de critique ou de compte rendu ou d'information concernant des événements d'actualité.

Titulaire du droit d'auteur

Premier titulaire

Art. 9. — (1) Le droit d'auteur accordé par les dispositions de l'article 2 ou 3 de la présente loi appartiendra à titre originaire à l'auteur.

(2) Lorsqu'une œuvre autre qu'une émission de radiodiffusion

a) est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur, ou

b) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande, est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur,

le droit d'auteur appartiendra à titre originaire, selon le cas, à la personne qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur de l'auteur.

(3) Le droit d'auteur accordé par les dispositions de l'article 4 de la présente loi appartiendra à titre originaire, selon le cas, à l'Etat souverain de l'Ouganda ou à l'organisme international en question.

(4) Les dispositions du présent article seront applicables sous réserve des dispositions du paragraphe (8) de l'article 10 de la présente loi.

Cessions et licences

Art. 10. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur est transmissible, par voie de cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble.

(2) Une cession ou une disposition testamentaire peuvent être limitées de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif de régir et contrôler ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur.

(3) Une cession du droit d'auteur, présentée comme telle, sera nulle et non avenue si elle n'est pas établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom.

(4) Tout document censé conférer une licence exclusive concernant l'accomplissement d'un acte relevant du droit d'auteur sera interprété comme constituant, selon le cas, une cession totale ou partielle du droit d'auteur.

(5) Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après, une licence concernant l'accomplissement d'un acte relevant du droit d'auteur peut être écrite ou verbale, ou peut découler de la conduite suivie et peut être annulée en tout temps.

(6) Une licence accordée par contrat ne peut être annulée, ni par la personne qui a accordé cette licence ou son successeur en titre, sauf selon les stipulations du contrat, ni par un contrat ultérieur.

(7) Une cession ou une licence accordée par l'un des titulaires du droit d'auteur aura effet comme si elle était accordée également par les cotitulaires et, sous réserve de tout contrat passé entre eux, les redevances perçues par le cédant seront réparties équitablement entre tous les cotitulaires.

(8) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peuvent être valablement accordées ou faites en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante pour laquelle il n'y a pas encore de droit d'auteur; et le droit d'auteur à venir, en ce qui concerne une œuvre de ces catégories, sera transmissible, par effet de la loi, en tant que bien meuble.

(9) Une disposition testamentaire visant le support sur lequel une œuvre est, pour la première fois, écrite ou autrement enregistrée sera, en l'absence d'indications contraires, considérée comme incluant la disposition de tout droit d'auteur, existant ou à venir, afférent à l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

(10) Aux fins du présent article, seront considérées comme cotitulaires:

a) les personnes qui détiennent des intérêts communs dans la totalité ou une partie d'un droit d'auteur; ou

b) les personnes qui détiennent des intérêts dans les divers droits d'auteur afférents à une production composite, c'est-à-dire à une production constituée par deux ou plusieurs œuvres de collaboration.

Atteintes au droit d'auteur

Art. 11. — (1) Il est porté atteinte au droit d'auteur par une personne qui accomplit ou fait accomplir par une autre personne, un acte relevant du droit d'auteur sans l'autorisation de la personne à laquelle est dévolue, soit la totalité du droit d'auteur, soit, en cas de cession partielle ou de disposition testamentaire partielle, la partie correspondante du droit d'auteur.

(2) Les moyens de recours accessibles en cas d'atteinte au droit d'auteur sont les suivants:

a) dommages-intérêts limités à la perte éventuellement subie par suite de cette atteinte, ainsi que toute somme additionnelle qui est équitable, compte tenu du caractère flagrant de l'infraction, des bénéfices éventuellement réalisés par le contrevenant et de toutes autres considérations pertinentes;

b) une injonction (mise en demeure) visant à empêcher toutes nouvelles atteintes au droit d'auteur ou, si l'infraction n'a pas encore été commise, toute atteinte au droit d'auteur;

c) une injonction (mise en demeure) exigeant la remise à la Cour et la destruction ou autre affectation, selon la décision de la Cour, des exemplaires de l'œuvre en question ou des autres éléments utilisés, ou susceptibles d'être utilisés, pour porter atteinte au droit d'auteur.

(3) Dans une action visant une atteinte au droit d'auteur, aucune injonction ne sera prononcée qui exigerait la démolition d'un immeuble achevé ou partiellement construit ou qui interdirait l'achèvement d'un immeuble partiellement construit.

Licences de droit

Art. 12. — Lorsque le Ministre a la certitude qu'un organisme accordant des licences

- a) refuse arbitrairement d'accorder des licences en matière de droit d'auteur, ou
- b) impose des clauses ou des conditions arbitraires pour l'octroi de licences de ce genre,

il pourra, par un instrument exécutif, décider que, en ce qui concerne l'accomplissement de tout acte spécifié dans ledit instrument à l'égard d'une œuvre dont l'organisme chargé de délivrer les licences est compétent, une licence sera censée avoir été accordée par le titulaire du droit d'auteur sous réserve que les redevances appropriées, prescrites par ledit instrument, soient versées ou offertes en paiement avant l'expiration de la période fixée, une fois accompli l'acte en question.

Divers

Règlements

Art. 13. — Le Ministre peut, par un instrument législatif (*statutory*), édicter des règlements fixant toutes dispositions qui peuvent être prescrites en vertu de la présente loi ou fixant, d'autre manière, la procédure à suivre en vertu de la présente loi.

Amendement de l'annexe II

Art. 14. — (1) Lorsqu'un pays autre que l'Ouganda deviendra, ou cessera d'être partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, le Ministre, par un instrument législatif, amendera la partie I de l'annexe II de la présente loi en insérant ou en supprimant, selon le cas, le nom de ce pays.

(2) Le Ministre ne sera pas tenu d'insérer le nom du pays si, avant que ladite Convention soit entrée en vigueur à l'égard de ce pays, le Gouvernement a notifié qu'il se refuse à reconnaître l'accession du pays dont il s'agit.

(3) Le Ministre peut, par un instrument législatif, amender la partie II de l'annexe II à la présente loi en insérant le nom d'un pays quelconque qui n'est pas partie à ladite Convention ou en supprimant le nom d'un pays quelconque.

(4) Un instrument établi en vertu du présent article peut contenir toutes dispositions indirectes et transitoires que le Ministre jugera nécessaires.

Interprétation

Art. 15. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

« œuvre artistique » s'entend, indépendamment de la qualité artistique, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) peintures, dessins, gravures à l'eau-forte, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations;
- b) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique;
- c) cartes, plans et diagrammes;
- d) œuvres de sculpture;
- e) œuvres d'architecture, sous forme de bâtiments ou de modèles, et
- f) œuvres des arts appliqués;

« auteur », dans le cas d'un film cinématographique ou d'un phonogramme, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la confection du film ou du phonogramme ou, dans le cas d'une émission de radiodiffusion transmise du territoire d'un pays, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays;

« émission de radiodiffusion » s'entend d'une émission sonore ou visuelle de tout élément non radiodiffusé par utilisation (directe ou indirecte):

- a) d'un phonogramme dont des exemplaires ont été mis à la disposition du public, ou
- b) d'un film cinématographique dont des exemplaires ont été mis à la disposition du public ou projetés devant lui,

et comprend une émission diffusée par fil;

« bâtiment » s'entend de tout édifice ou immeuble;

« film cinématographique » s'entend du dispositif sur lequel est enregistrée pour la première fois une séquence d'images visuelles capable, par utilisation de ce dispositif:

- a) d'être projetée comme une suite d'images animées, ou
- b) d'être enregistrée sur un autre dispositif par utilisation duquel elle peut être ainsi projetée,

et comprend le dispositif sur lequel se trouve enregistrée pour la première fois une piste sonore associée au film;

« exemplaire » s'entend d'une reproduction sous forme écrite, sous forme d'un enregistrement ou d'un film, ou sous toute autre forme matérielle, de telle sorte, néanmoins, qu'un objet ne sera pas considéré comme étant un exemplaire d'une œuvre d'architecture, à moins que ledit objet ne soit un bâtiment ou un modèle;

« droit d'auteur » s'entend du droit d'auteur institué en vertu de la présente loi;

« phonogramme » s'entend du dispositif sur lequel est enregistrée pour la première fois une séquence de sons capable, par utilisation de ce dispositif, d'être de façon automatique reproduite acoustiquement, mais ne comprend pas une piste sonore associée à un film cinématographique;

« organisme accordant des licences » s'entend d'un organisme qui a pour objet principal, ou pour l'un de ses objets principaux, la négociation ou l'octroi de licences en ce qui concerne des œuvres protégées par le droit d'auteur;

« œuvre littéraire » s'entend, indépendamment de la qualité littéraire, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

- a) romans, récits et œuvres poétiques;
- b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion;
- c) manuels, traités, œuvres d'histoire, biographies, essais et articles;
- d) encyclopédies, dictionnaires, répertoires et anthologies;
- e) lettres, rapports et mémorandums;
- f) conférences, allocutions et sermons;

« œuvre musicale » s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale, et comprend les paroles écrites en vue d'un accompagnement musical;

« représentation » (« exécution ») comprend, outre la représentation, l'exécution ou la récitation par des personnes vivantes, tout mode de présentation visuelle ou acoustique;

« prescrit » signifie prescrit par voie de règlements édictés en vertu de l'article 13 de la présente loi;

« personne qualifiée » a le sens qui lui est attribué par le paragraphe (1) de l'article 2 de la présente loi;

« œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas séparable de la contribution de l'autre ou des autres auteurs.

(2) Les dispositions suivantes seront applicables, en ce qui concerne la publication, c'est-à-dire:

- a) une œuvre sera considérée comme ayant été publiée si — mais seulement si — des exemplaires ont été mis en circulation en quantité suffisante pour répondre aux besoins raisonnables du public;
- b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie sera considérée, aux fins de la présente loi, comme constituant une œuvre séparée;
- c) une publication faite dans un pays quelconque ne sera pas considérée comme différente de la première publication pour le seul motif d'une publication antérieure faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

Entrée en vigueur

Art. 16. — La présente loi entrera en vigueur à la date que le Ministre pourra fixer par un instrument législatif.

Application

Art. 17. — La présente loi sera applicable, en ce qui concerne les œuvres faites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la même façon qu'elle s'applique aux œuvres faites postérieurement à cette date; toutefois, le présent paragraphe ne sera pas interprété comme pouvant faire considérer comme une atteinte au droit d'auteur, en vertu de l'article 11 de la présente loi, un acte accompli avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation

Art. 18. — (1) La loi du Royaume-Uni sur le droit d'auteur (*Copyright Act*) de 1956, dans la mesure où elle fait partie des lois de l'Ouganda, cessera d'avoir effet en Ouganda.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout instrument législatif, établi en vertu de ladite loi et étant en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuera d'avoir effet comme s'il était établi en vertu de la présente loi, dans la mesure où un tel instrument n'est pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Annexes

ANNEXE I

- | | |
|-----------------------|--------------------------------|
| 1. Œuvres littéraires | 4. Films cinématographiques |
| 2. Œuvres musicales | 5. Phonogrammes |
| 3. Œuvres artistiques | 6. Émissions de radiodiffusion |

ANNEXE II

Pays de protection du droit d'auteur

1^{re} partie. Pays qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur

Allemagne (République fédérale et Land Berlin)	Israël
Andorre	Italie
Argentine	Japon
Autriche	Laos
Belgique	Liban
Brésil	Libéria
Cambodge	Liechtenstein
Chili	Luxembourg
Costa Rica	Mexique
Cuba	Monaco
Danemark	Nicaragua
Equateur	Nigéria
Espagne	Norvège
Etats-Unis d'Amérique (et Guam, Zone du Canal de Panama, Porto Rico et les Iles Vierges)	Pakistan
Finlande	Panama
France	Paraguay
Ghana	Philippines
Haïti	Portugal
Inde	Royaume-Uni (et Fidji, Gibraltar, Ile de Man et Sarawak)
Irlande	Saint-Siège
Islande	Suède
	Suisse
	Tchécoslovaquie

II^e partie. Autres pays

Guinée	Mali
--------	------

ANNEXE III

Genre de l'œuvre	Date d'expiration de la protection du droit d'auteur
1. Œuvre littéraire, musicale ou artistique non publiée	Cinquante ans après la fin de l'année du décès de l'auteur
2. Œuvre littéraire, musicale ou artistique publiée	La plus lointaine des deux dates ci-après: <ol style="list-style-type: none"> a) la fin de l'année du décès de l'auteur b) cinquante ans après la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois
3. Film cinématographique ou phonogramme non publié	Cinquante ans après la fin de l'année où l'œuvre a été faite
4. Film cinématographique ou phonogramme publié	Si l'œuvre est publiée pour la première fois avant la date d'expiration mentionnée à l'article 3, quarante-cinq ans après la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois
5. Émissions de radiodiffusion	Cinquante ans après la fin de l'année où la radiodiffusion a eu lieu

ROYAUME-UNI

Ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement)

(N° 1194, du 27 juillet 1964, entrée en vigueur le 14 août 1964) ¹⁾

Il plaît à Sa Majesté, par et avec l'avis de son Conseil privé et en vertu de l'autorité qui Lui est conférée par les articles 31, 32 et 47 de la loi de 1956 sur le droit d'auteur et de tous les autres pouvoirs qui L'habilitent à cet égard, d'ordonner — et il est ordonné par les présentes — ce qui suit:

1. — L'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (ci-après dénommée l'« ordonnance principale ») est amendée:

- (i) par l'inclusion de la Tchécoslovaquie parmi les pays mentionnés dans l'annexe 3 (c'est-à-dire les pays pour lesquels le droit d'auteur sur les phonogrammes comprend le droit exclusif de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion); et
- (ii) par l'inclusion de la Tchécoslovaquie parmi les pays mentionnés dans les annexes 5 et 6 (c'est-à-dire les pays dont les organismes de radiodiffusion sont protégés au Royaume-Uni en ce qui concerne respectivement leurs émissions sonores et télévisuelles) et par l'inclusion de références correspondantes à la date du 14 août 1964 parmi les dates figurant dans les listes de ces deux annexes.

2. — Les dispositions de la présente ordonnance, autres que celles de l'article 1 (ii), s'appliquent à tous les pays mentionnés dans la colonne 1 de la partie I de l'annexe 4 de l'ordonnance principale.

3. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) (Amendement) et entrera en vigueur le 14 août 1964.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie intégrante de l'ordonnance, mais est destinée à en préciser la portée générale)

La présente ordonnance amende l'ordonnance de 1964 sur le droit d'auteur (Conventions internationales) pour tenir compte de l'adhésion de la Tchécoslovaquie à la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Elle étend le droit d'auteur sur les phonogrammes originaux de Tchécoslovaquie afin d'y inclure le droit exclusif de représentation et d'exécution publiques et de radiodiffusion, et accorde la protection aux organismes de radiodiffusion tchèques en ce qui concerne leurs émissions sonores et télévisuelles.

La modification relative aux phonogrammes s'étend aux pays dépendants faisant partie du *Commonwealth* où la loi de 1956 sur le droit d'auteur est en vigueur.

¹⁾ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1964, p. 218 et suiv.



ÉTUDES GÉNÉRALES



**Le projet de loi portant revision générale de la législation des Etats-Unis
en matière de droit d'auteur ¹⁾**

Le droit de reproduction et la revision de la Convention de Berne

Mario FABIANI
Professeur à l'Université de Rome

Réflexions sur le métier d'auteur

Carlo RIM
Président de la Fédération internationale
des Associations d'auteurs de films
(cinéma et télévision)

NOUVELLES DIVERSES

PAYS-BAS

Signature, sous réserve de ratification, de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision et de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision

Par lettre du 23 octobre 1964, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe informe les BIRPI qu'à la date du 7 octobre 1964, M. W. J. D. Philipse, Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe, muni des pleins pouvoirs de son Gouvernement, a signé, sous réserve de ratification, les Arrangements européens désignés ci-après:

- Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, ouvert à la signature le 15 décembre 1958;
- Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, ouvert à la signature le 22 juin 1960.

La signature du plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas a été assortie de réserves et de déclarations qui ont été consignées dans les procès-verbaux de signature et qui sont reproduites ci-après.

Réserves et déclarations du Royaume des Pays-Bas:

1^o Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, signé à Paris le 15 décembre 1958.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'expression « territoires métropolitains », mentionnée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de l'Arrangement, perd son sens initial et sera considérée comme signifiant « territoire européen », vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

2^o Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, signé à Strasbourg le 22 juin 1960.

— La signature est faite sous les réserves prévues aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* du paragraphe 1^{er} de l'article 3 et formulées conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Arrangement.

— Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas interprète le mot « signature » figurant à la première ligne de l'article 10 comme désignant uniquement la signature sans réserve de ratification.

— En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'expression « territoires métropolitains », mentionnée à l'article 12, paragraphe 1^{er}, de l'Arrangement, perd son sens initial et sera considérée comme signifiant « territoire européen », vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

Calendrier des réunions des BIRPI

Lien	Date	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs
Genève	30 novembre au 4 décembre 1964	Comité d'experts africains, convoqué conjointement avec l'Unesco en vue de l'étude d'un projet de loi-type sur le droit d'auteur	Etude d'un projet de loi-type sur le droit d'auteur pour les pays africains	Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Ethiopie, Ghana, Libéria, Maroc, Nigéria	Consultants individuels de l'Association littéraire et artistique internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Union européenne de radiodiffusion
Genève	15-19 mars 1965	Comité d'experts sur les certificats d'inventeur	Etude du problème des certificats d'inventeur en relation avec l'Union de Paris	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Organisation des Nations Unies, Conseil de l'Europe, Institut international des brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des ingénieurs-conseils.
Genève	22 mars-2 avril 1965	Comité d'experts concernant la structure administrative de la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle	Etude d'un projet de Convention sur la structure administrative	Tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne	Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du Travail, Organisation mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Conseil de l'Europe, Institut international des Brevets, Organisation des Etats américains, Association interaméricaine de propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Association littéraire et artistique internationale, Bureau international de l'édition mécanique, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des ingénieurs-conseils

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle *)

Lieu	Date	Organisation	Titre
Tunis	16-20 décembre 1964	Union des Radiodiffusions et Télévisions nationales d'Afrique (URTNA)	Groupe d'études administratives et juridiques
Tel Aviv	31 janvier-2 février 1965	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
New Delhi	6-12 février 1965	Chambre de commerce internationale (CCI)	Congrès
Paris	1 ^{er} -5 mars 1965	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Commission de législation
Stockholm	23-28 août 1965	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Congrès

*) A compter de ce numéro, *Le Droit d'Auteur* présentera un deuxième calendrier de réunions internationales. Ce calendrier comprendra les réunions dont l'ordre du jour comprend des questions de propriété intellectuelle (propriété industrielle, droit d'auteur, droits dits « voisins », etc.). Les organisations internationales qui convoquent de telles réunions sont invitées à le faire savoir aux BIRPI dès que les dates de ces réunions auront été établies, en vue d'une possible inclusion dans ce calendrier.

NÉCROLOGIE

Albert Willemetz

Dans sa propriété de Marnes-la-Coquette, près de Paris, voisine de celle d'un autre « grand » de l'opérette et du music-hall, Maurice Chevalier, l'auteur Albert Willemetz décédait le 7 octobre dernier, à l'âge de 77 ans. Si un hommage posthume particulier lui est rendu dans ces colonnes, c'est qu'il fut, de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), le vice-président-délégué de 1948 à 1956, puis le président de 1956 à 1960, et le président-délégué de 1960 à sa mort, et qu'à ces divers titres, il fut un serviteur dévoué de la discipline du droit d'auteur international. Il présida maintes commissions, maints Congrès de cette organisation, et la grande famille de la CISAC qu'il aimait tant le pleure aujourd'hui, ne pouvant se résoudre à son absence définitive du fauteuil présidentiel.

L'on dit parfois qu'avec la disparition de certaines personnalités meurent les époques auxquelles elles attacheront leur nom. Avec Albert Willemetz, c'est cinquante ans de vie parisienne et, plus spécialement, la période de l'entre-deux guerres durant laquelle triomphait l'opérette, vive, gaie, pleine d'esprit, dont l'illustration la plus marquante fut l'inoubliable *Phi-Phi* sur une musique d'Henri Christiné. La collaboration d'Albert Willemetz avec ce compositeur fut d'ailleurs des plus fructueuses et donna à la chanson française de cette époque un grand renom, tandis que leurs opérettes faisaient les belles soirées des théâtres parisiens.

La production d'Albert Willemetz, auteur dramatique, fut particulièrement féconde: une centaine d'opérettes, une centaine de revues de music-hall, plus de deux mille chansons. Les paroles de beaucoup d'airs populaires que diffusent les ondes avec les voix de Mistinguett, Maurice Chevalier, Dranem, Yvonne Printemps, et que fredonne encore aujourd'hui l'homme de la rue sont dues à la plume d'Albert Willemetz, dont le talent n'avait d'égal en cette matière que l'esprit.

Le souvenir qu'il laisse chez ceux qui l'ont connu et estimé est en effet celui d'un homme fin et spirituel. Il avait une véritable passion des mots d'auteur, dont il émaillait sa con-

versation ou ses discours, charmant sans peine ceux qui l'écoutaient. Pour cela, il avait été à bonne école, puisque ses condisciples de classe furent notamment Sacha Guitry et Louis Verneuil. Cette fantaisie bien parisienne lui avait ouvert les portes de l'Académie de l'Humour.

Ses innombrables succès ne l'empêchèrent point, cependant, de se préoccuper du sort de ses collègues moins heureux, que la gloire a délaissés ou auxquels la chance a souri plus difficilement. Au poste de président de la Société des auteurs et compositeurs de musique (SACEM), qu'il occupa de 1945 à 1956, il eut l'occasion de donner toute la mesure de son efficacité et de sa générosité. Sur un plan national, puis plus tard à la CISAC à l'échelon international, il consacra ses efforts à la défense du droit d'auteur, se souvenant qu'avant d'embrasser la carrière artistique, ses études l'avaient conduit jusqu'à la licence en droit.

Homme de cœur, doté d'une nature optimiste, Albert Willemetz se plaisait à juger la vie en y recherchant les leçons d'humilité mais aussi les raisons d'espérer. Au Congrès que la CISAC tint au Bürgenstock en 1960, citant « l'exemple d'ordre et d'harmonie qu'offre la Suisse », il déclarait: « Depuis des siècles ne prouve-t-elle pas au monde entier qu'on peut être heureux sans chercher à s'agrandir, libre sans nuire à la liberté des autres, prospère sans envier les richesses de ses voisins? ».

Quelques semaines avant sa mort, il me rappelait ce mot qu'il attribuait à Georges Clemenceau, dont il fut le secrétaire: « Si loin que l'on veuille aller dans la vie, on ne peut aller plus loin que le cimetière ». Cette égalité devant l'échéance finale, qui ramène l'ambition au niveau des réalités, restera dans le souvenir d'Albert Willemetz, dont les nombreux amis puisent quelque réconfort dans la parole consolante de Mallarmé: « qui sut se faire aimer ne meurt pas tout entier ».

Claude MASOUYÉ
Conseiller

Ouvrages soviétiques

Quelques indications concernant des ouvrages soviétiques parvenus à la bibliothèque des BIRPI

GALPERIN, G. I.: *Osnovy izobretatelskogo i avtorskogo prava v SSSR* (Fondements du droit des inventions et du droit d'auteur en URSS). Moscou, 1960, 29 pages.

Cette courte analyse est destinée à aider à l'enseignement du droit civil soviétique et fournit des commentaires aux deux chapitres des « Fondements de la législation civile soviétique » concernant le droit des auteurs et des inventeurs, ainsi qu'aux notions fondamentales de la loi sur les inventions, de 1959, et de la loi sur le droit d'auteur, de 1928.

VADIMOVNA, A. T.: *Nosledovanie v avtorskom i izobretatelskom prave* (La succession en droit d'auteur et en droit des inventions). Moscou, 1963, 60 pages.

L'Édition de la littérature juridique à Moscou publie une série de brochures destinées à la vulgarisation des questions juridiques. Ces brochures sont éditées sous forme de questions et de réponses et doivent servir à élucider les aspects quotidiens du droit. La brochure en question traite de la succession des ayants droit des auteurs et des inventeurs.

ANTIMONOV, B. S., FLEICHITS, E. A.: *Avtorskoe pravo* (Droit d'auteur). Moscou, 1957. Édition de la littérature juridique, 278 pages.

Cet ouvrage est un manuel correspondant au programme du cours enseigné dans les facultés de droit, destiné aux juristes et aux organismes culturels s'occupant de la diffusion des œuvres artistiques et littéraires. Il fait autorité dans son domaine; quelques règles des « Fondements de la législation civile soviétique » de 1961 concernant le droit d'auteur ayant apporté des modifications au système antérieur, une édition révisée serait justifiée.

Les chapitres — histoire du droit d'auteur soviétique; le droit d'auteur en tant que droit subjectif; le contrat d'édition; le contrat de livraison; le contrat de scénario cinématographique — donnent une analyse approfondie de la législation et de la jurisprudence concernant les différentes créations intellectuelles et proposent des suggestions en vue d'une révision désirée de la législation soviétique sur le droit d'auteur. Une traduction allemande a été publiée dans la République démocratique allemande.

KORETSKII, V. I.: *Avtorskie pravootnochenia v SSSR* (Rapports juridiques du droit d'auteur en URSS). Stalinabad, 1959, 371 pages.

Cette publication de l'Université du Tadjikistan en Asie centrale vise à élucider la théorie soviétique du droit d'auteur dans les relations du droit civil et du droit du travail. Dans la doctrine et dans la jurisprudence soviétiques, plusieurs questions majeures sont controversées: l'auteur se propose de les pénétrer et de les analyser en utilisant non seulement la législation et la littérature pertinentes, mais aussi les directives du Parti communiste de l'Union soviétique et le matériel des archives. Ses suggestions concernant la réforme du droit d'auteur soviétique constituent des contributions utiles à la législation future.

KORESTKII, V. I.: *Avtorskoe pravo na planovye nauchnye raboty* (Droit d'auteur sur les ouvrages scientifiques exécutés dans le cadre des plans scientifiques). Dushanbe, 1962, 62 pages.

Parmi les problèmes actuels du droit d'auteur soviétique, l'auteur a pris celui du droit d'auteur sur les ouvrages scientifiques exécutés par

des travailleurs scientifiques dans le cadre d'un plan scientifique. Le droit d'auteur sur un ouvrage exécuté dans la cadre des activités officielles d'emploi et non sur la base d'un contrat d'édition, doit-il être réglé par le droit d'auteur ou par le droit du travail? Serehrovski, Antimonov, Fleichits et d'autres soutiennent que le cas doit être construit sur la base de deux rapports juridiques: celui du droit d'auteur et celui du droit du travail. Koretskii avance une autre solution d'un rapport juridique unique mais composé de deux éléments du droit d'auteur et du droit du travail. La différence dans la construction amène une série de différences dans l'exécution, qui sont examinées successivement.

IONAS, V. Ya.: *Kriterii tvorchestva v avtorskom prave i sudebnoi praktike* (Critère de la création en droit d'auteur et dans la jurisprudence). Moscou, 1963, Édition de la littérature juridique, 137 pages.

Cette monographie est consacrée à la conception d'une création nouvelle et originale, objet de la protection légale. La notion joue un rôle central et décisif dans les procès visant à déterminer la qualité d'auteur ou de coauteur, ainsi que de l'existence du plagiat.

L'auteur s'engage dans des recherches approfondies des sciences de la littérature et des arts pour découvrir les éléments de la notion de nouveauté, de l'originalité, de la création comme activité intellectuelle, de la notion et de la structure de l'œuvre résultant de l'activité créatrice, et tire les conséquences juridiques de son analyse. La littérature soviétique, celle des autres pays de l'Est et la jurisprudence sont amplement utilisées, ainsi que les opinions de quelques auteurs occidentaux. L'auteur doit être félicité pour son exploit dans ce terrain difficile et inexploré de la *Grundlagenforschung* du droit d'auteur soviétique.

VAKMAN, E., GRINGOLTS, I.: *Avtorskoe pravo khudozhnika* (Droit d'auteur dans les beaux-arts). Moscou, 1962, 264 pages.

Ce manuel traite des questions théoriques et pratiques du droit d'auteur dans le domaine des beaux-arts. La notion de l'œuvre d'art (ch. 1) comme objet du droit d'auteur détermine les différents aspects du droit subjectif de l'auteur (ch. 2), ainsi que la qualité d'auteur et de coauteur (ch. 3). Les types différents de contrats pour la création des œuvres d'art sont examinés (ch. 4-5). La situation créée par la publication des œuvres d'art dans les périodiques ou livres (ch. 6), par leur utilisation dans l'industrie (ch. 7) est étudiée. Les moyens de la protection juridique du droit d'auteur sur les œuvres d'art sont passés en revue sur la base de la jurisprudence (ch. 8). Le texte des décrets et ordonnances en vigueur complète utilement ce manuel pratique.

AZOV, L. M.: *Avtorskii gonorar za izdanie literaturnykh proizvedenii* (Les honoraires de l'auteur pour l'édition des œuvres littéraires). Moscou, 1963, Édition de la littérature juridique, 63 pages.

Dans la série des brochures pour la vulgarisation des questions juridiques, l'auteur, un expert des questions pratiques du droit d'auteur, présente une introduction aux calculs permettant de fixer le montant des honoraires de l'auteur. Les tarifs en vigueur en 1960 et 1962 reçoivent des illustrations bien choisies. Les explications lucides de cette brochure ainsi que son grand tirage (17 000 exemplaires) contribueront certainement à une application plus exacte des règles en la matière.

János TÓTH
Privat-docent à l'Université de Genève